



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEE SCOLAIRE 2021 – 2022 SECOND DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT

DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE OU CONGE SANS TRAITEMENT OU DE REINTEGRATION des maîtres titulaires d'un contrat définitif ou provisoire

Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des Ressources Humaines

Division des Personnels Enseignants

Bureau de l'enseignement privé – DPE3

Affaire suivie par

Elodie BIAIS
Cheffe du bureau DPE 3
05.16.52.62.48

Véronique ARNAUD
Stéphanie DESPRETZ
Gestion collective
05.16.52.62.46 / 50
dpe3@ac-poitiers.fr

REFERENCES :

- Code de l'éducation - Articles R.914-105 ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise en disposition à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique ;
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant ;
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Note de service MENJ - DAF D1 n° 2019-130 du 24-9-2019 relative à la transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités.

DESTINATAIRES :

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements privés sous contrat

Pour information

Monsieur le chef de la DPE – Jérôme DOREAU
Mesdames, Messieurs les responsables de service de la DOSES Rectorat / Service des moyens des collèges (DSDEN de la Charente, de la Charente Maritime et des Deux Sèvres)

POUR AFFICHAGE IMMEDIAT

SOMMAIRE :

- I – Précisions réglementaires liées à la mise en disponibilité
- II – Maintien des droits à l'avancement
- III – Modalités de réintégration après disponibilité
- IV – Calendrier - Documents à transmettre

PIECES JOINTES :

- Annexe I** : Formulaire de demande de mise en disponibilité 2021-2022
- Annexe II** : Formulaire de demande de réintégration au 1^{er} septembre 2021
- Annexe III** : Maintien des droits à l'avancement – Liste des pièces justificatives
- Annexe IV** : Rappel des conditions, droits, durées et pièces justificatives

IMPORTANT :

Date limite de dépôt auprès du Rectorat DPE 3 : **lundi 8 mars 2021**

Rectorat de l'académie de Poitiers
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Date : 02/03/2021

N° circulaire : 2021-03P

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'octroi, de durée, et les droits attachés à la mise en disponibilité pour les maîtres des établissements de l'enseignement privé du second degré sous contrat d'association pour la [rentrée scolaire 2021](#).

I – PRECISIONS REGLEMENTAIRES

Les maîtres contractuels de l'enseignement privé peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que les enseignants de l'enseignement public, d'une disponibilité ou d'un congé sans traitement selon les dispositions présentées ci-après.

La disponibilité est la position de l'agent qui cesse temporairement d'exercer son activité. Elle peut être accordée pour différents motifs, **n'ouvre pas droit à rémunération**, et interrompt, dans certains cas, les droits à l'avancement.

Le maître ne peut bénéficier des congés de la position d'activité (congé pour maternité, congé pour raisons de santé...).

Le tableau annexé à la présente circulaire recense les différents motifs de mise en disponibilité, leurs conditions d'octroi, leur durée et les droits qui leur sont attachés (annexe IV).

1 – Mise en disponibilité accordée de droit sur demande de l'intéressé(e) :

NOUVEAUTE 2020

→ pour **élever un enfant âgé de moins de douze ans** ;

→ pour **donner des soins à un enfant à charge, au conjoint**, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

→ pour **suivre son conjoint** ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître ;

→ pour **se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption** d'un ou de plusieurs enfants ;

→ pour **exercer un mandat d'élu local**.

2 – Mise en disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service sur demande de l'intéressé(e) :

→ pour **créer ou reprendre une entreprise** au sens de l'article L. 351-24 du code du travail ;

→ pour **convenances personnelles** ;

→ pour **études ou recherches** présentant un intérêt général.

RAPPEL

Durant toute la durée de la disponibilité, il n'y a **pas de résiliation du contrat**.

Mais la règle qui s'applique pour le maître en disponibilité est la **perte du service**, à l'exception d'une **protection d'un an** pour :

- ◇ la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans,
- ◇ la disponibilité pour donner des soins à un enfant, au conjoint ou à un ascendant.

II – MAINTIEN DES DROITS A L'AVANCEMENT

Le maître placé en position de disponibilité à compter du 7 septembre 2018 (première période de disponibilité ou renouvellement) et qui **exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement** d'échelon et de grade.

Le personnel conserve ses droits à l'avancement **dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière.**

Cette période est assimilée à des services effectifs dans l'échelle de rémunération.

La conservation des droits à l'avancement est subordonnée à la **transmission annuelle des pièces justificatives** par l'enseignant concerné selon le calendrier des campagnes, soit le **31 mai 2021** pour la présente campagne.

A défaut, le maître qui transmet ses pièces après la date fixée, ne pourra prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement qu'**au titre des campagnes suivantes.**

NOUVEAUTE

- PARTICULARITE DES DISPONIBILITES POUR ELEVER UN ENFANT -

Le maintien des droits à l'avancement pour un agent en disponibilité pour élever un enfant **est dorénavant de droit**. L'agent placé dans cette position n'a donc plus à justifier de l'exercice d'une activité professionnelle.

Même si du 7 septembre 2018 au 7 août 2019 inclus, les agents, en disponibilité pour élever un enfant, doivent justifier d'une activité professionnelle pour conserver leurs droits à avancement.

A compter du 8 août 2019, cette condition n'est plus requise.

REMARQUE

Pour une activité professionnelle exercée à l'étranger, et pour laquelle un contrat de travail est établi dans une langue différente du français, la transmission d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté est obligatoire.

III – MODALITES DE REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE

Les demandes de réintégration doivent être formulées dès à présent pour une reprise de fonction à compter du **1er septembre 2021**, en adressant leur demande en utilisant l'**imprimé joint en annexe II**.

REMARQUE

Les maîtres qui ont **épuisé leurs droits de mise en disponibilité** devront **obligatoirement réintégrer** leurs fonctions, sous peine d'entraîner une résiliation de leur contrat.

1 – Contrôle médical :

Je vous rappelle que la réintégration après une disponibilité ou un congé sans traitement reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé et éventuellement par un comité médical, de l'aptitude de l'enseignant à l'exercice de ses fonctions.

La liste des médecins agréés est accessible directement via le lien :

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/medecins-agrees-11>

Les maîtres doivent adresser un certificat médical d'aptitude au bureau DPE 3 pour le **lundi 17 mai 2021**, délai de rigueur.

2 – Participation obligatoire au mouvement de l'emploi 2021 :

La réintégration après une période de disponibilité, intervenant au-delà de la période au cours de laquelle le poste est protégé, doit impérativement s'effectuer dans le cadre du mouvement.

Ainsi il appartient aux maîtres qui souhaitent réintégrer de :

- ◇ déposer un dossier de participation au mouvement, auprès de la Direction diocésaine de l'enseignement catholique de la Charente,
- ◇ et participer au mouvement des maîtres de l'enseignement privé avec saisie obligatoire de leurs vœux d'affectation sur le serveur académique pendant la période prévue à cet effet.

Attention : si le maître n'a pas formulé de vœu sur Internet, il ne pourra pas être réintégré en contrat définitif avant la rentrée scolaire suivante (septembre 2022).

III – CALENDRIER ET DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Les intéressés établiront leur demande de disponibilité au titre de l'année scolaire 2021-2022 à l'aide de l'**annexe I** complétée, signée par le maître.

L'imprimé sera, au besoin, accompagné des pièces justificatives, en se référant à l'annexe IV.

Celle-ci sera **adressée par la voie hiérarchique pour une 1^{ère} demande**, ou directement au Bureau de l'enseignement privé - DPE 3 pour une demande de renouvellement à l'adresse suivante :

dpe3@ac-poitiers.fr

La date limite de dépôt auprès du bureau DPE 3 est fixée au :

Lundi 8 mars 2021

RAPPEL

Dans le cadre de la conservation des droits à l'avancement prévue au paragraphe II-, les pièces justificatives de l'exercice d'une activité professionnelle devront être adressées au Bureau de l'enseignement privé - DPE 3 le :

Lundi 31 mai 2021 – délai de rigueur

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des enseignants de votre établissement, y compris auprès de ceux qui bénéficient actuellement d'un congé.

Mes services (Division des personnels enseignants, bureau DPE 3) se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Rectrice de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

Jean-Jacques VIAL

Bénédicte ROBERT